



CHAPITRE 7

Loi concernant l'Office
Franco-Québécois pour la Jeunesse

[Sanctionnée le 5 novembre 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Pouvoirs. **1.** L'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse créé par le protocole reproduit en annexe de la présente loi est investi des pouvoirs d'une corporation au sens du Code civil.

Dispositions applicables. **2.** Les dispositions des articles 352 et 357 à 367 du Code civil s'appliquent à l'Office qui est aussi régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de la présente loi; ces dispositions prévalent sur toute disposition inconciliable de toute autre loi applicable à l'Office.

Droits, etc. **3.** L'Office jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement du Québec.

Formation. **4.** L'Office est formé des personnes qui sont ou deviendront membres de son Conseil d'administration.

Désignation des membres, etc. Les membres du Conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Application de la loi. **5.** L'application de la présente loi est confiée à un membre du Conseil exécutif

CHAPTER 7

An Act respecting the Office
Franco-Québécois pour la Jeunesse

[Assented to 5th November 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Powers. **1.** The Office Franco-Québécois pour la Jeunesse created by the protocol reproduced as a schedule to this act shall have the powers of a corporation within the meaning of the Civil Code.

Provisions to apply. **2.** Articles 352 and 357 to 367 of the Civil Code shall apply to the Office, which shall also be governed by the provisions of the said protocol, of the amendments thereto and of this act; such provisions shall prevail over any inconsistent provision of any other law applicable to the Office.

Rights, etc. **3.** The Office shall have the rights and privileges of a mandatory of the government of Québec.

Composition. **4.** The Office shall be composed of the persons who are or shall become members of its Board of Directors.

Designation of members, etc. The members of the Board of Directors of the Office who are designated by the government of Québec shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced.

Carrying out of act. **5.** The carrying out of this act shall be entrusted to a member of the Executive

désigné à cette fin par le gouvernement du Québec.

Council designated for such purpose by the government of Québec.

Rapport.

6. Le rapport annuel du Secrétaire général de l'Office est transmis au ministre chargé de l'application de la présente loi, après avoir été approuvé par le Conseil d'administration de l'Office; le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

6. The annual report of the Secretary General of the Office shall be submitted to the Minister entrusted with the carrying out of this act, after approval by the Board of Directors of the Office; the Minister shall lay such report before the Legislative Assembly if it is in session, or, if it is not in session, within thirty days from the opening of the following session.

Sommes requises.

7. Les sommes requises pour la mise en application dudit protocole et de la présente loi sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

7. The sums required for the carrying out of the said protocol and of this act shall be paid out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation.

SCHEDULE (translation)

Protocol concerning exchanges between Québec and France in matters of physical education, sports and popular education made pursuant to the Franco-Québec agreement of the 27th February 1965 on a program of exchange and co-operation in the field of education.

TITRE I

Dénomination et objet

Article 1: Il est créé un organisme dénommé Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, dans le cadre de l'Entente du 27 février 1965 et conformément à son Préambule.

Article 2: L'Office a pour objet de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres, ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports.

TITLE I

Denomination and object

Article 1: A body called Office Franco-Québécois pour la Jeunesse is constituted within the framework of the Agreement of the 27th February 1965 and in accordance with the Preamble thereto.

Article 2: The object of the Office is to develop relations between the youth of Québec and that of France, and for such purpose, to bring about, encourage and promote meetings and exchanges between groups of young people and also between authorities in the field of youthful activities, recreation and sports.

Article 3: L'Office a la personnalité juridique; il jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration.

Article 3: The Office shall have juridical personality and shall enjoy in Québec and in France autonomy in its management and administration.

TITRE II

Moyens d'action

Article 4: L'Office dispose d'un fond commun franco-québécois. Sous réserve des règles budgétaires applicables par chacune des parties, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés au fond chaque année à parts égales après examen des propositions de budget préparées par le Conseil d'administration. L'Office est habilité à encaisser toutes autres recettes et notamment les versements qui peuvent être effectués par les bénéficiaires des activités qu'il organise.

Article 4: The Office shall have a common Franco-Québec fund. Subject to the budgetary regulations applicable by each of the parties, the appropriations necessary to the activities of the Office shall be paid into the fund each year, in equal amounts, after study of the budgetary proposals prepared by the Board of Directors. The Office is empowered to receive any other funds and in particular payments that may be made by beneficiaries of the activities organized by it.

Article 5: L'Office intervient habituellement par voie de subvention en espèces — et, à titre exceptionnel, en nature — accordées soit à ces collectivités publiques, soit à des groupements privés. Il peut également accorder des bourses dans le cadre de programmes arrêtés par lui.

Article 5: The participation of the Office shall usually take the form of cash grants — and, exceptionally, grants in kind — to public bodies or private groups.

Il peut aussi conduire lui-même des activités de coopération et d'échanges et, à titre exceptionnel, créer et entretenir des installations répondant à cet objet.

It may also grant bursaries within the framework of programs established by it.

It may also itself carry on co-operative and exchange activities and, in exceptional cases, establish and maintain installations for such purpose.

TITRE III

Conseil d'administration

Article 6: L'Office est administré par un Conseil d'administration composé de 8 membres québécois et de 8 membres français désignés respectivement par le Gouvernement du Québec et par celui de la République Française.

TITRE III

Board of Directors

Article 6: The Office shall be administered by a Board of Directors composed of 8 Québec members and 8 French members designated respectively by the Government of Québec and by that of the French Republic.

Chacune des parties choisit 5 membres représentant les ministères intéressés et les 3 autres parmi des personnalités qualifiées.

Each of the parties shall appoint 5 members representing the government departments concerned and 3 others who shall be qualified persons.

Pour chaque membre, un suppléant est désigné. La durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants est de 4 ans. Ces membres

For each member, a deputy shall be designated. The term of office of the members and of the deputy members shall be 4 years. Such members may be

peuvent être révoqués pour motifs graves, après avis du Conseil d'administration, par le Gouvernement qui les a nommés. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites; des indemnités pour frais de déplacement, de mission et de session leur sont attribuées.

Article 7: Le Conseil d'administration siège en présence et sous la présidence de la personne désignée par le Gouvernement du Québec et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement de la République Française ou de leurs représentants.

Le Conseil d'administration siège alternativement au Québec, sous la présidence de la personne désignée par le Gouvernement du Québec ou de son représentant, et en France sous la présidence du Ministre français ou de son représentant.

Article 8: Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque année et, en outre, lorsque la personne désignée par le Gouvernement du Québec et le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement de la République Française l'estiment d'un commun accord nécessaire.

Article 9: Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Office telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent protocole.

Le Conseil:

- arrête le programme des activités de l'Office et donne des directives pour son application
- prend toutes mesures utiles au bon fonctionnement de l'Office
- vote le budget de l'Office
- élabore le règlement financier assurant la bonne gestion des crédits
- approuve le rapport annuel du Secrétaire général
- examine les comptes rendus des organismes subventionnés sur leurs activités et sur l'utilisation des fonds qu'ils reçoivent

removed for serious cause, on the advice of the Board of Directors, by the Government which appointed them. The members of the Board of Directors shall serve gratuitously; they shall be indemnified for their travelling and entertainment expenses and the cost of attending meetings.

Article 7: The Board of Directors shall hold its sittings in the presence and under the chairmanship of the person designated by the Government of Québec and of the Minister in charge of Youth and Sports of the Government of the French Republic or of their representatives.

The Board of Directors shall sit alternately in Québec, under the chairmanship of the person designated by the Government of Québec or his representative, and in France, under the chairmanship of the French Minister or his representative.

Article 8: The Board of Directors shall meet at least once each year, and also whenever the person designated by the Government of Québec and the Minister in charge of Youth and Sports of the Government of the French Republic are both of the opinion that a meeting is necessary.

Article 9: The Board of Directors shall have the powers necessary for the accomplishment of the purpose of the Office as defined in article 2 of this protocol.

The Board shall:

- establish the program of activities of the Office and give directives for its implementation
- take all necessary measures for the proper functioning of the Office
- vote the budget of the Office
- prepare the financial arrangements to ensure the proper management of appropriations
- approve the annual report of the Secretary General
- examine the reports of subsidized organizations regarding their activities and the use of the funds they receive

- désigne, en accord avec chacun des deux Gouvernements un vérificateur public québécois et un commissaire aux comptes français chargés dans le cadre des règles propres à l'Office de contrôler en commun chaque année l'utilisation des crédits et de lui en rendre compte
- donne, après examen du vérificateur public et du commissaire aux comptes et observations éventuelles du Secrétaire général, quitus à ce dernier et de sa gestion pour l'exercice en cause.

— appoint, in agreement with each of the two Governments, a public auditor from Québec and a French auditor to examine together each year, according to the rules of the Office, the use made of the appropriations and to report thereon to the Board

— after hearing the Québec public auditor and the French auditor and any subsequent observations of the Secretary General, discharge the Secretary General of liability respecting his management during the fiscal year in question.

Article 10: Le quorum requis pour la validité des délibérations du Conseil d'administration est des 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le Conseil dans un délai de 30 jours; le Conseil délibère alors sans condition de quorum; les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 10: The quorum required for the validity of deliberations of the Board of Directors shall be 2/3 of the members. Failing such quorum, the Chairman shall call another meeting of the Board within a delay of 30 days; the Board shall then deliberate whether or not there is a quorum; decisions shall be taken by a majority of 3/4 of the members present.

Article 11: L'organe d'exécution du Conseil d'administration est le Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général conjoint, nommés tous deux pour une période de 3 ans par accord des deux Gouvernements, l'un étant québécois, l'autre français.

Article 11: The Secretary General, assisted by a joint Secretary General, one a Québécois and the other French, both appointed for a term of 3 years by agreement of the two Governments, shall constitute the executive arm of the Board of Directors.

Article 12: Le Secrétaire général représente l'Office. Il prépare les sessions du Conseil d'administration, lui présente tous les rapports ainsi que le projet de budget; il nomme les chefs de sections visés à l'article 13 dont il dirige, contrôle et coordonne l'action.

Article 12: The Secretary General shall represent the Office. He shall prepare for the meetings of the Board of Directors and submit to it all reports and a draft budget; he shall appoint the heads of sections contemplated in article 13 and direct, supervise and co-ordinate their activities.

Il donne à ceux-ci toutes instructions générales utiles à l'exécution des décisions du Conseil et veille à la bonne gestion du budget.

He shall give them all general instructions necessary for the carrying out of the decisions of the Board and see to the proper management of the budget.

Le Secrétaire général conjoint seconde le Secrétaire général dans l'ensemble de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ils assistent l'un et l'autre aux séances du Conseil d'administration avec voix consultatives.

The joint Secretary General shall assist the Secretary General in all his duties and replace him when he is absent or unable to act. Both of them shall attend the meetings of the Board of Directors, being present in an advisory capacity.

Article 13: Deux sections sont créées ayant leur siège l'une à Québec et l'autre à Paris. Un chef de section nommé pour 4 ans par le Secrétaire général est placé à la tête de chacune d'entre elles.

Article 14: Chaque chef de section est responsable du fonctionnement de sa section. Les chefs de section ont pour tâche de mettre en oeuvre le programme arrêté par le Conseil d'administration, conformément aux instructions que leur donne le Secrétaire général. Ce dernier peut leur donner délégation pour ester en justice, passer des contrats, acquérir des biens immobiliers et en disposer.

Article 13: Two sections are established, one having its seat at Québec and the other at Paris. Each shall be headed by a section head appointed for 4 years by the Secretary General.

Article 14: Each section head shall be responsible for the functioning of his section. The task of the section heads shall consist in carrying out the programs decided upon by the Board of Directors, in accordance with instructions given to them by the Secretary General. The Secretary General may delegate to them the right to appear before the Courts, make contracts and acquire and dispose of immoveable property.

TITRE V

Dispositions particulières

Article 15: Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'administration détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent protocole; les décisions concernant la situation des personnels sont préparées en accord avec les administrations compétentes des deux parties.

Article 16: Les deux Gouvernements peuvent apporter au présent protocole toute modification dont ils prendraient l'initiative ou qui leur serait proposée par le Conseil d'administration.

Article 17: Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Paris, le 9 février 1968

Pour le Gouvernement du Québec
JEAN-MARIE MORIN

Pour le Gouvernement
de la République Française
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
FRANÇOIS MISSOFFE

TITLE V

Special provisions

Article 15: An internal regulation, made by the Board of Directors, shall determine, so far as necessary the methods and conditions for implementing this protocol; decisions respecting the situation of personnel shall be prepared in agreement with the competent authorities of both parties.

Article 16: The two Governments may make any amendment to this protocol, on their own initiative or upon the proposal of the Board of Directors.

Article 17: This protocol shall come into force upon the signature thereof.

Given at Paris, the 9th of February 1968

For the Government of Québec
JEAN-MARIE MORIN

For the Government
of the French Republic
FRANÇOIS MISSOFFE
Minister of Youth and Sports